Communauté de Communes du Val de Somme

MODIFICATION n°1 du PLUi
Plan de zonage au 1:2 000 n° 9/33
CORBIE (b)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 15/12/2021
arrêtant les dispositions de la Modification n°1 du PLUi.

Fait à Corbie,
Le Président,

DOSSIER ARRÊTÉ

PLUi APPROUVE LE : 05/03/2020
MODIFICATION n°1 ARRETE LE : 15/12/2021

auddicé urbanisme
auddice.com
Agence Hauts-de-France (siège social)
ZAC du Chevalement
5 rue des Mioletes
59 290 Wasquehal
03 27 97 99 39
Agence Val de Loire
Zone d'activités Espaces
Rue des Petites Granges
45 140 Ingré
02 41 51 98 28
Agence Seine-Normandie
Parc d'activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27 400 Louviers
02 32 32 53 28
Agence Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
57 000 Metz-Borny-Sablon
03 26 64 05 01

Légende

- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme (mur)
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Changement de destination
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logement au titre de l'article L151-4-4° du Code de l'Urbanisme
- OAP Patrimoniale
- OAP Projet urbain
- OAP Secteur d'aménagement
- A Villers-Bretonneux : Secteurs à l'intérieur desquels l'implantation de constructions principales est interdite
- Périmètre d'attente d'un projet global au titre de l'article L151-41-5 du Code de l'Urbanisme
- Secteur d'accueil des commerces de proximité au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
- Axe de la voirie formée par l'A29
- Marge de recul par rapport à l'axe de l'A29
- Marge de recul de 65 mètres depuis l'axe formé par l'A29 où l'implantation des façades sont interdites
- Secteur à protéger pour des raisons sanitaires (terrains pollués) au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau défini par l'arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs n°68 du 23 Novembre 2016 (avec périmètre de protection de 10 mètres de part et d'autre)
- Rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie
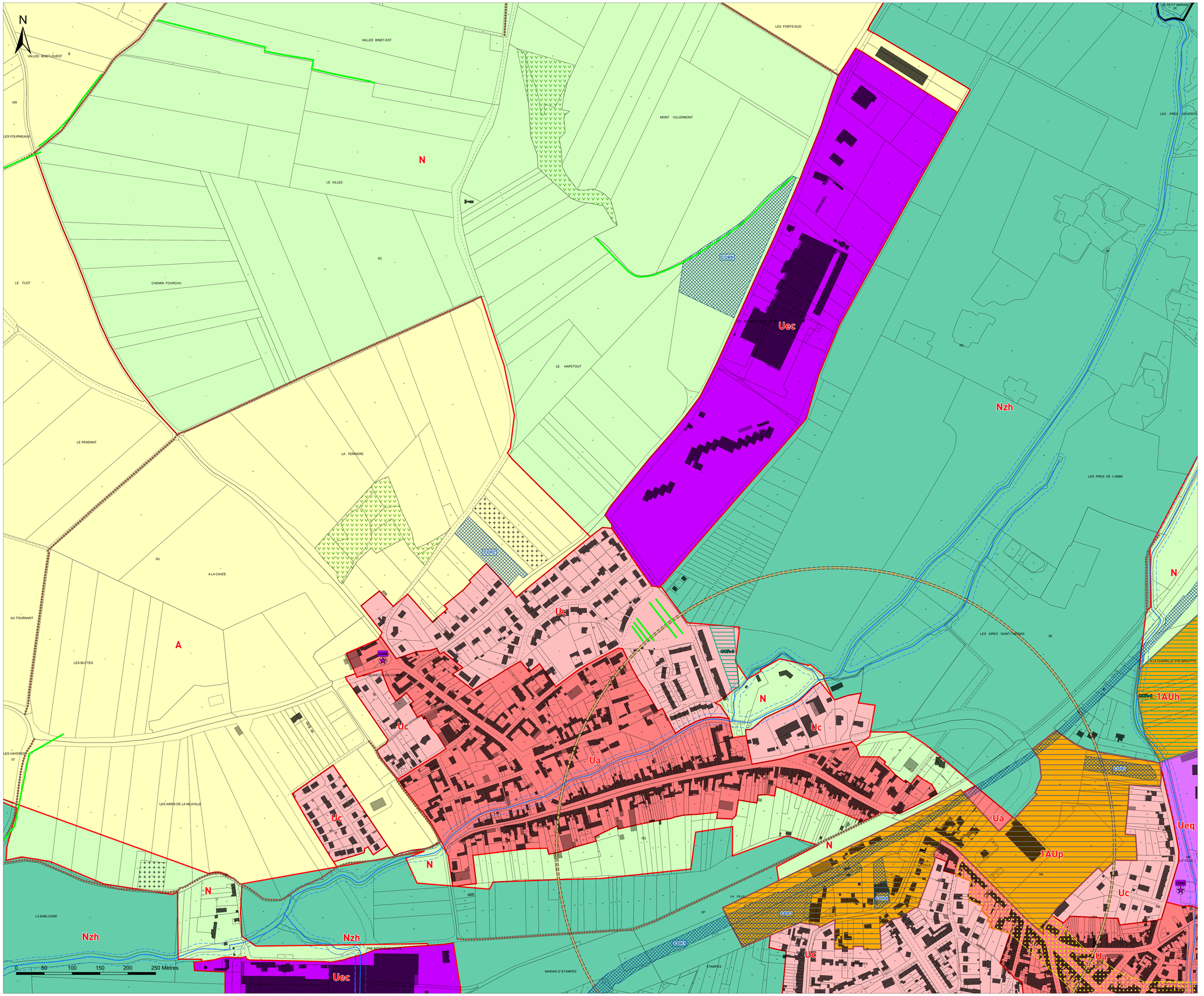
- Ua : Secteur urbain de centre-ville
- Ub : Secteur urbain de centre-bourg
- Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes
- Uch : Secteur urbain des châteaux
- Uec : Secteur urbain économique
- Uco : Secteur urbain de commerce
- Ueq : Secteur urbain d'équipements publics
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme
- 1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme
- 1AUp : Zone à urbaniser de projet à court terme
- 2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme
- 2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme
- 2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole protégée
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles
- Ng : Secteur naturel de golf
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs
- Nm : Secteur naturel touristique de mémoire
- Nt : Secteur naturel touristique
- Ntge : Secteur naturel touristique en lien avec une activité de gîte équestre
- Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie